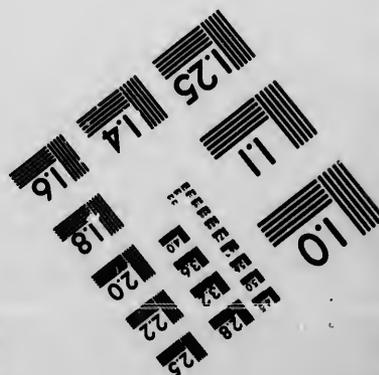
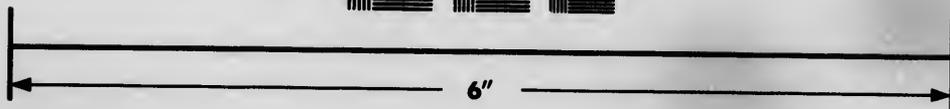
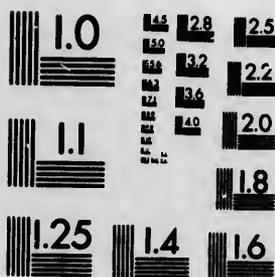


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

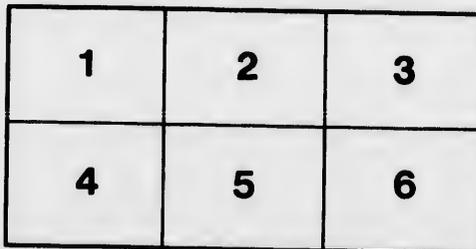
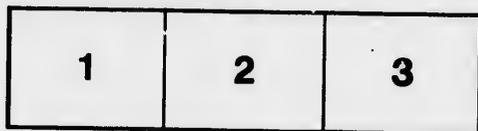
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

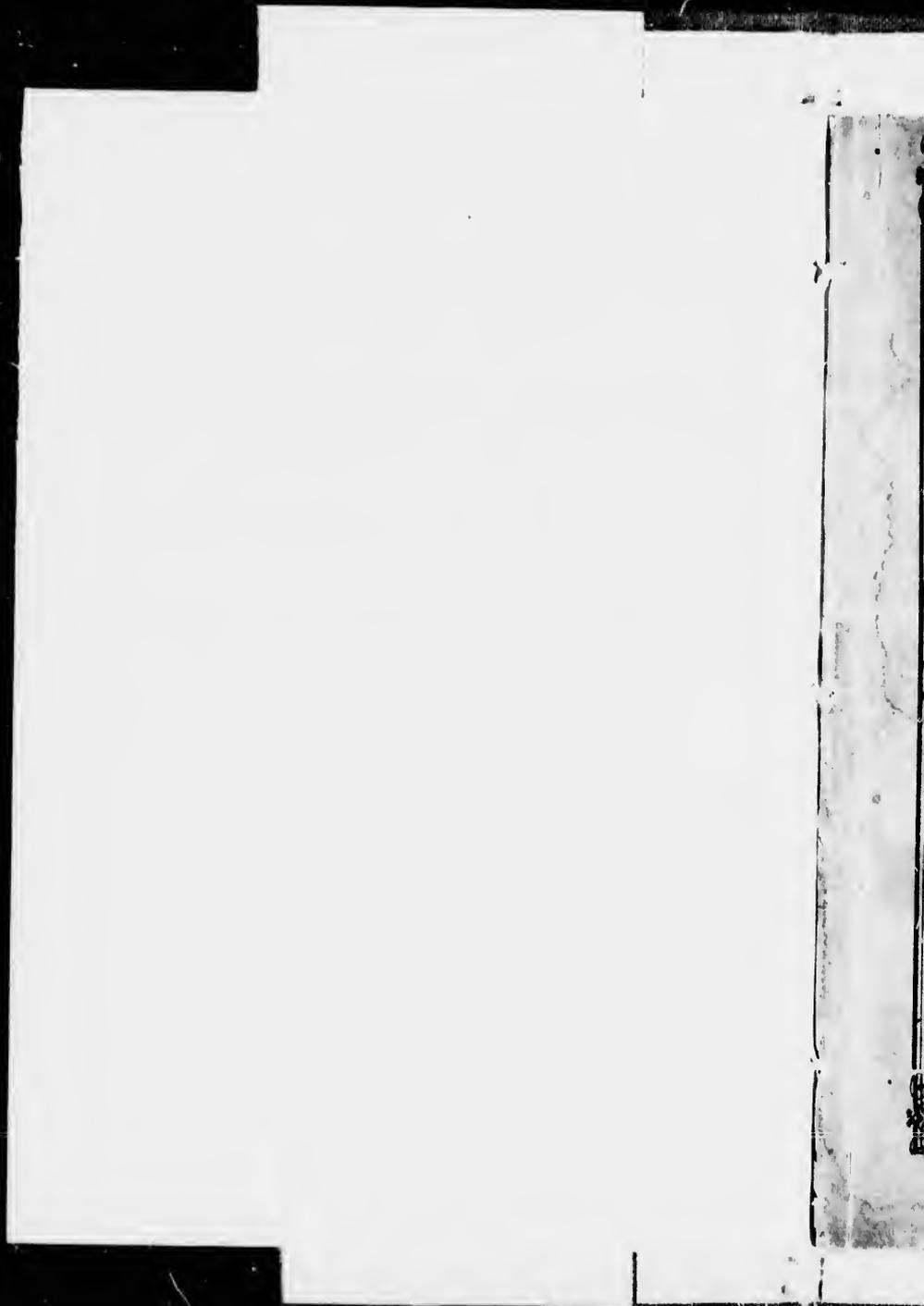
Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filinage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

qu'il
cet
de vue
ge
ation
ués



25

REGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION

DU

COMTÉ D'HOCHELAGA.

BUREAU DE DIRECTION :

L'HON. JUGE J. U. BAUDRY, Président.
J. GAUTHIER, ECR., Maire d'Hochelaga, Vice-Président.
D. ROLLAND, ECR., Conseiller d'Hochelaga.
L'HON. G. OUMET, M. P. P.
C. E. SCHILLER, ECR. G. C.
ED. DESJARDINS, ECR., M. D.
P. A. RODIER, ECR.
J. B. GALIPEAU, ECR.
J. D. PELLETIER, ECR.
Chs. LEMYRE, Secrétaire-Trésorier.

BUREAU :

5, COTE DE LA PLACE D'ARMES

Coin de la Ruelle Fortifications.

1875

REG

SOCIÉTÉ DE

COMTÉ D

BUREAU

L'HON. JUGE J. U. BA

J. GAUTHIER, ECR., M

D. ROLLAND, ECR., C

L'HON. G. OUMET, M

C. E. SCHILLER, ECR.

ED. DESJARDINS, ECR

J. B. GALIPEAU, ECR.

J. D. PELLETIER, ECR

CHS. LEMYR

BU

5, COTE DE L

Coin de la M

REGLEMENTS

Not in C.A.

DE LA

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION

DU

COMTÉ D'HOCHELAGA.

BUREAU DE DIRECTION :

L'HON. JUGE J. U. BAUDRY, Président.
J. GAUTHIER, ECR., Maire d'Hochelaga, Vice-Président.
D. ROLLAND, ECR., Conseiller d'Hochelaga.
L'HON. G. OUMET, M. P. P.
C. E. SCHILLER, ECR. G. C.
ED. DESJARDINS, ECR., M. D.
J. B. GALIPEAU, ECR.
J. D. PELLETIER, ECR.

CHS. LEMYRE, Secrétaire-Trésorier.

BUREAU :

5, COTE DE LA PLACE D'ARMES

Coin de la Ruelle Fortifications.

1875

HG
2710
Z6Sc
S62

B. Q. R.
NO 4023

Sou

CO

L'

ARTIC
Construc
Elle es
et-neuf d
et forme
au désir
fares est

ARTIC
un moye
gues ; de
propriété
en acquér
leurs expl
nisation ;
cera leurs
fôncières,
boursemen

REGLEMENTS
DE LA
Société de Construction
DU
COMTÉ D'HOHELAGA,

ADOPTÉS A

L'Assemblée Générale du 23 Avril 1875.

ARTICLE I. Cette société se nomme la *Société de Construction* du Comté d'Hochelaga. Nom.

Elle est incorporée en vertu du chapitre soixante-et-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et forme une Société Permanente de Construction au désir du dit Acte. Son principal bureau d'affaires est à Montréal.

ARTICLE II. Son but est d'offrir à ses membres un moyen sûr de placer avantageusement leurs épargnes; de les aider, soit pour libérer ou améliorer les propriétés qu'ils possèdent ou posséderont, soit pour en acquérir de nouvelles, soit pour les faciliter dans leurs exploitations agricoles, industrielles ou de colonisation; et d'offrir aux membres auxquels elle avancera leurs parts, ou à qui elle vendra des propriétés foncières, des termes faciles de paiement et de remboursement. But.

Capital.

ARTICLE III. Le capital de la Société est divisé en parts d'appropriations, parts mobiles et parts permanentes de cinquante piastres chacune.

Composition de la Société.

ARTICLE IV. La Société se compose d'un nombre indéterminé de membres, comme suit :

1^o. Actionnaires permanents.

2^o. Actionnaires mobiles.

3^o. Propriétaires de parts d'appropriations.

4^o. Actionnaires-emprunteurs, savoir : ceux qui étant propriétaires de parts permanentes, mobiles ou d'appropriations, empruntent à la Société sur la sûreté de telles parts ou sur d'autres sûretés.

5^o. Emprunteurs, savoir : ceux qui sans être actionnaires ou membres, empruntent à la Société et sont par là sujets aux règlements de la Société.

Formalités à remplir pour devenir actionnaire ou membre.

ARTICLE V. Toute personne, pour devenir actionnaire ou membre de la Société, est tenue de signer elle-même ou par procureur, ou, si elle ne sait pas signer, d'approuver de sa marque, en présence de témoins, le livre tenu à cette effet, et où sont entrés, inscrits et enregistrés les règlements de la Société, avec promesse de s'y conformer, ainsi qu'aux amendements, changements et modifications qui pourraient y être faits par la suite.

Pour être membre et en exercer les droits il faut avoir été payé son droit d'entrée et avoir fait au moins un versement.

Transport des actions.

ARTICLE VI. Tout actionnaire peut transporter et céder ses actions. Ce transport est fait par écrit, dans un livre tenu pour cette fin par la Société, et doit être signé par le cédant et le cessionnaire et contresigné par le Secrétaire-Trésorier.

Un droit de vingt cinq centins par transport devra être payé à la Société, à moins que les Directeurs ne fassent remise de cet honoraire.

La Société n'est tenue de reconnaître tel transport que lorsqu'il a été fait dans la forme et aux conditions prescrites par le présent article, et lorsque

le c
la SA
men
pour
et p
tionA
son
mett
titre
et so
de s
gés
tant
tout
jama
raien
tion
capit
dispo
coasiA
des t
à laA
teur
gées
paier
bonu
poth
Socié
frais
prêt,
teurs
au m
et la

le cédant a satisfait à toutes ses obligations envers la Société.

ARTICLE VII. Les actions et deniers généralement, d'aucun membre endetté envers la Société, pour quelque cause que ce soit, sont spécialement et par privilège affectés au paiement des réclamations de la Société contre lui. Deniers et actions d'un membre endetté à la Société.

ARTICLE VIII. Au cas de décès d'un membre, son héritier et représentant légal est tenu de soumettre au bureau des Directeurs les documents ou titres constatant tel décès et établissant sa qualité et son droit de remplacer tel membre ou de disposer de ses actions, et si après examen, ces titres sont jugés satisfaisants, le nom de tel héritier ou représentant est substitué à celui de l'actionnaire décédé à toutes fins que de droit. Néanmoins la Société n'est jamais tenue de veiller aux substitutions qui pourraient être faites, soit par testament, soit par donation ou autrement, de parts ou actions dans le fonds capital d'icelle, et ne sera aucunement liée par telles dispositions, qu'elle a, dans tous les cas, le droit de considérer comme nulles et non avenues. Décès d'un membre.

ARTICLE IX. Les frais d'estimation, d'examen des titres, de notaire, d'enregistrement et autres sont à la charge de l'actionnaire. Frais d'examen des titres, etc.

ARTICLE X. Toute avance à un membre emprunteur est faite sur hypothèque ou autres garanties jugées suffisantes par les Directeurs pour assurer le paiement de la somme prêtée et de tous intérêts, bonus, frais, etc. Les bâties sur les propriétés hypothéquées seront assurées pour le bénéfice de la Société, chaque fois que cette dernière l'exigera, aux frais de l'emprunteur, pendant toute la durée du prêt, à telle Compagnie d'Assurance que les Directeurs jugeront convenable, et ce, pour un montant au moins égal à celui qui sera en aucun temps dû ; et la police de telle assurance sera invariablement Prêts sur hypothèques.

faite au nom de la Société, où à elle dûment transportée, afin de lui permettre d'en toucher elle-même le montant s'il y a lieu. Il sera même loisible, en tout temps, à la Société d'effectuer elle-même telle assurance en son nom ou au nom de l'emprunteur, aux frais de ce dernier, sans qu'il soit besoin, de la part de la Société, d'aucune notification ni mise en demeure quelconque. Dans tous les cas la Société sera porteur de la police d'assurance.

Mais la Société ne sera aucunement responsable vis-à-vis de l'emprunteur, ou représentants, de tout retard ou oubli qui pourrait être apporté dans le renouvellement de toute assurance non plus que de toute perte qui pourrait résulter soit de la faillite de la Compagnie d'Assurance qu'elle aurait choisie, soit encore de la non-exécution, en tout ou en partie, des engagements et obligations de telle Compagnie d'Assurance.

Emploi des deniers venant des assurances.

ARTICLE XI. Les Directeurs pourront à leur discrétion, employer, en tout ou en partie, les deniers qu'ils percevront en vertu des transports d'assurance faits par les membres emprunteurs ou à réparer les dommages faits à la propriété, ou retenir et appliquer tels deniers, en entier ou partiellement, comme ils le jugeront à propos, à la liquidation du montant dû par tels membres emprunteurs, à la Société, et le surplus, s'il y en a, sera transmis à l'emprunteur, ou à qui de droit.

Dans le cas d'incendie les Directeurs pourront régler avec l'Assurance.

ARTICLE XII. Dans le cas d'incendie des bâties assurées, ou de partie d'icelle, ou de dommages causés par le feu, les Directeurs pourront, mais sans y être tenus, régler, établir et liquider avec l'Assurance sans le consentement ni le concours de l'assuré, toutes réclamations au sujet de tels dommages ou pertes, et aussi retirer de la Compagnie d'Assurance toutes sommes de deniers en provenant; dans tous les cas, le reçu du Secrétaire-Trésorier vaudra bonne et valable décharge vis-à-vis de telle assurance pour tous argents qu'il en retirera.

bo
ses
d'u
ron
tau
em
à p
con
A
tau
ava
A
teu
fair
bon
ava
rest
exig
meu
A
le c
nom
L
Prés
L
L
blée
tes.
tion
N
d'au
tion,
ou p
peut
empr
par l
son r
Le

ARTICLE XIII. Tous argents qui auront été déboursés par la Société pour le compte d'aucun de ses membres emprunteurs, soit à l'égard de primes d'assurance, frais d'emprunt, ou autrement, porteront intérêt jusqu'à leur remboursement, au même taux que celui stipulé dans l'acte d'obligation de tels emprunteurs, et seront recouvrables de ces derniers à première demande, ou périodiquement, selon les conventions.

Intérêt sur l'argent déboursé par la Société pour le compte d'un membre

ARTICLE XIV. Les Directeurs déterminent le taux d'intérêt qui doit être chargé pour les prêts et avances faits par ou à la Société.

Taux d'intérêt.

ARTICLE XV. Dans le cas où un membre emprunteur se trouverait, en aucun temps, avoir manqué de faire six paiements mensuels de capital, intérêt et *bonus* sur les parts dont le montant lui aurait été avancé, alors toute la somme capitale, ou ce qui en restera dû dans le temps, deviendra immédiatement exigible, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Membres emprunteurs qui négligent de faire six paiements.

ARTICLE XVI. Les affaires de la Société sont sous le contrôle et la régie d'un bureau de Directeurs au nombre de neuf.

Direction de la Société.

Les Directeurs élisent leur Président et leur Vice-Président.

Le *quorum* du bureau de Direction est de cinq. Les Directeurs sont élus chaque année à l'assemblée générale annuelle, à la majorité absolue des votes. Sur demande de dix membres présents, l'élection se fait au scrutin.

Election des Directeurs. Scrutin.

Nul ne peut être Directeur s'il n'est actionnaire d'au moins soixante parts dans le fonds d'appropriation, ou d'au moins vingt parts dans le fonds mobile ou permanent de la Société. Aucun emprunteur ne peut être élu Directeur, et tout Directeur devenant emprunteur soit directement soit indirectement est par là même disqualifié, et il est aussitôt procédé à son remplacement.

Qualification des Directeurs. Incapacité.

Les Directeurs une fois élus, demeurent en charge

Durée de la charge.

jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par leurs successeurs, à moins qu'ils ne cessent de l'être par quelque une des causes suivantes, savoir : emprunt de la Société, démission, décès, possession de moins de soixante parts dans le fonds d'appropriation, ou viugt parts dans le fonds mobile ou permanent, insolvabilité, banqueroute et arrestation pour crime ou délit.

Absence. Lorsqu'un Directeur s'absente des assemblées du Bureau de Direction pendant trois mois consécutifs la majorité du Quorum des autres Directeurs pourra, par résolution à cet effet, déclarer sa charge vacante.

Démission. Tout directeur a droit de donner, par écrit, la démission de sa charge, et il doit être de suite remplacé de la manière ci-après pourvue.

Vacance. Toute vacance dans le Bureau de Direction, survenant dans le cours de l'année, pour quelque cause que ce soit, sera remplie par la majorité des Directeurs restant. Et le Directeur remplaçant demeurera en charge jusqu'à son remplacement lors de l'élection des Directeurs par l'assemblée générale annuelle.

Charge lucrative. Aucun Directeur, tant qu'il sera en charge, ni avant six mois après en être sorti, ne pourra remplir aucune charge lucrative dans la Société.

Indemnité aux Directeurs. ARTICLE XVII. Tout Directeur dûment nommé en vertu des prescriptions ci-dessus, a droit à deux piastres pour chaque assemblée du Bureau de Direction où il y a *quorum*, et à laquelle il assiste durant toute la séance; mais aucun Directeur ne recevra plus de soixante piastres dans une année pour telle assistance, quand même le nombre des assemblées durant telle année serait plus de trente. Cependant la Société peut voter au Président, en outre de ce qui lui est alloué comme Directeur, une indemnité, à raison de la plus grande somme de temps et attention qu'il aura pu consacrer aux affaires de la Société.

Le présent article ne deviendra en force qu'à l'époque fixée dans une résolution spéciale passée à l'assemblée générale annuelle de la Société.

ARTICLE XVIII. 1^o. Les Directeurs pourront faire avec une ou plusieurs des Banques possédant une charte d'incorporation, et faisant des affaires de Montréal, tels arrangements pour le dépôt d'argent et des valeurs appartenant à la Société, pour ouverture de crédit et la transaction de toutes autres affaires, qui leur sembleront avantageux. Banques et affaires de Finance.

2^o. Le Président, ou s'il est absent, le Vice-Président et le Secrétaire-Trésorier, sur délibération du Bureau des Directeurs les y autorisant, pourront, au nom de la Société, négocier toutes actions ou ventes de parts de Banque, de fonds publics, prêts d'argent, et contracter tous emprunts jugés nécessaires et utiles par les Directeurs et aux conditions et restrictions approuvées par eux; ils pourront de même, et sur semblable délibération, accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter, engager et hypothéquer pour et au nom de la Société, tous biens-fonds, héritage, argents, marchandises, meubles et effets quelconques, et tous titres, obligations pour deniers, transports, cessions, subrogations ou autres instruments portant obligation, actes ou titres et tous autres effets et tous droits et réclamations que la Société est en droit d'accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter, engager et hypothéquer en vertu de la loi, faire remise en partie et composer avec toutes personnes quelconques sur des réclamations qu'ils jugeraient d'un recouvrement douteux, et plus ou moins incertain et éloigné, faire remises, en certain cas, des amendes encourues; et tous les actes requis pour les effets ci-dessus seront signés par le Président, et s'il est absent et personnellement intéressé, par le Vice-Président, et seront aussi contresignés par le Secrétaire-Trésorier, ou, si ce dernier est absent ou personnellement intéressé, par l'Assistant-Secrétaire-Trésorier, ou par toute autre personne spécialement autorisée par résolution des Directeurs. Emprunts, acquisitions, etc., etc.

ARTICLE XIX. Si un actionnaire désire se libérer de ce qu'il peut devoir à la Société, soit à titre Main levée des hypothèques.

de versements mensuels, soit à titre de remboursement d'appropriations, avant l'échéance de ses obligations, il peut le faire, en payant tous les arrérages dus, soit sous forme d'amendes ou autrement, jusqu'au jour de tel paiement, et à telles autres conditions relativement à ses obligations à échoir, que les Directeurs jugent à propos de fixer.

Il peut aussi substituer, à ses frais, une autre propriété, à celle par lui originairement hypothéquée ou vendue, pourvue que telle autre propriété soit jugée suffisante par les Directeurs, pour garantir le paiement de la somme due à la Société.

Examen de
la caisse.

ARTICLE XX. Le Président ou à son défaut, un autre directeur, est tenu d'examiner les livres de la Société et de vérifier la caisse une fois par mois, et de certifier tels examens et vérifications.

Sect.-Tré-
sorier, ses de
voirs.

ARTICLE XXI. Les Directeurs nomment un Secrétaire-Trésorier chargé du contrôle général des affaires de la Société, sous la direction et surveillance du Bureau de Direction.

Le Secrétaire-Trésorier est autorisé à recevoir et payer toutes sommes dues à ou par la Société, et son reçu libère les débiteurs à toutes fins légales.

Il est tenu de déposer à la Banque le plus tôt possible tous les argents reçus pour la Société.

Tout ordre ou chèque sur la Banque est signé par le Président, ou Vice-Président, et un autre Directeur et le Secrétaire-Trésorier ; et tout billet donné par la Société doit être signé de la même manière.

Le Secrétaire-Trésorier est *ex-officio* Secrétaire des assemblées générales de la Société, et en cette qualité tient un registre ou sont entrés les procès-verbaux de toutes les résolutions et délibérations des Directeurs.

Autres offi-
ciers.

ARTICLE XXII. Outre le Secrétaire-Trésorier, les Directeurs, à leur discrétion, peuvent nommer :

1^o Un Assistant-Secrétaire-Trésorier pour aider le Secrétaire Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplacer au besoin. Assistant-Sect.-Trésor.

2^o Un avocat pour faire les recherches et examens des actes relatifs aux propriétés foncières ou autres, offertes en sûreté de remboursement des prêts et pour toutes autres affaires de la Société. Il reçoit un honoraire raisonnable fixé par les Directeurs. Avocat.

3^o Un notaire pour exécuter les actes et documents de la Société. Il reçoit un honoraire raisonnable fixé par les Directeurs. Notaire.

4^o Des inspecteurs chargés de visiter et estimer les propriétés offertes en garantie. Inspecteurs.

5^o Trois auditeurs d'entre les membres pour examiner en tout temps les Livres de la Société, et attester le rapport annuel du Secrétaire-Trésorier. Auditeurs.

6^o Et tous tels autres commis, teneurs de livres et autres officiers qu'ils trouvent utiles aux fins de la Société. Les rapports des inspecteurs sont toujours écrits et assermentés, si les Directeurs l'exigent.

ARTICLE XXIII. Le Secrétaire-Trésorier, l'Assistant-Sect.-Trésorier, le notaire, les inspecteurs et les auditeurs seront nommés dans les trente jours qui suivront celui de l'élection des Directeurs, et demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par leur successeur, et il ne pourront, dans aucun cas, se démettre de leurs fonctions avant que les Directeurs aient pourvu à leur remplacement. Nomination des officiers et durée de leur charge.

ARTICLE XXIV. Tout officier doit avoir au moins dix actions dans le fonds capital de la Société, et doit donner un cautionnement suffisant pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs quand les Directeurs le jugent convenable. Cautionnement des officiers.

ARTICLE XXV. Il y a une assemblée générale de tous les membres de la société, à son bureau, en la cité de Montréal, ou à tout autre endroit fixé par les Directeurs, le premier mercredi de Septembre ou Assemblée générale.

le jour juridique suivant, chaque année ; la première assemblée générale annuelle devant avoir lieu le 1er mercredi de Septembre 1876. Les Directeurs y sont élus et l'on procède à toutes les autres affaires d'un intérêt général pour la société.

Le Secrétaire-trésorier soumet un état complet et exact de toutes les affaires de la société pour l'année qui vient de s'écouler jusqu'au 30 Juin alors dernier.

Ce rapport est certifié par la majorité des Auditeurs.

Assemblée
extraordi-
naire.

ARTICLE XXVI. Les Directeurs peuvent passer des résolutions à l'effet de convoquer des assemblées générales extraordinaires, et telles assemblées sont convoquées par le Président et trois Directeurs, par avis public inséré dans deux journaux publiés à Montréal, trois fois par semaine, pendant deux semaines consécutives avant le jour de telle assemblée.

Toutes assemblées générales des membres de la société ainsi que toute assemblée des Directeurs, peuvent s'ajourner de jour en jour ou à aucun autre jour.

Assemblée
générale ex-
traordinaire
sur demande
de 15 mem-
bres.

Sur demande écrite, signée par quinze membres de la société et exposant les raisons de telle demande, le Président est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, mentionnant dans l'avis de convocation la réquisition à lui présentée et le but de telle assemblée générale.

La société ne peut s'occuper à telle assemblée que des sujets spéciaux mentionnés dans la demande de convocation.

Si le Président refuse de convoquer telle assemblée, les actionnaires signataires de la requête, après avoir déposé entre les mains du Secrétaire-trésorier un double de leur réquisition dûment signé et certifié en présence de témoins, peuvent convoquer eux-mêmes telles assemblées par avis sous leur signature publié dans deux journaux de Montréal.

ARTICLE XXVII. A toute assemblée générale Droit de vo-
 soit pour l'élection des Directeurs, soit pour toutes ter et manière
 autres affaires, les membres votent suivant le nom- de voter.
 bre de parts qu'ils possèdent, chaque part donnant
 un droit de vote.

Lorsque ces actions sont possédées par une so- Actions des
 ciété, les associés doivent s'entendre pour autoriser associés.
 l'un d'eux, par procuration spéciale, à voter au nom
 de la société, à défaut de le faire, ils sont privés de
 leurs droits de vote.

ARTICLE XXVIII. Tout actionnaire majeure et Vote par pro-
 usant de ses droits, peut se faire représenter et curation au-
 voter par procuration aux assemblées de la société. thentique ou
 sous seing
 privé, devant
 témoins.

Les femmes peuvent être représentées par leur Les femmes.
 mari, père, tuteur ou fondé de procuration.

Les enfants âgés de moins de seize ans peuvent Enfants de
 être représentés par leur père ou tuteur. moins de 16
 ans.

ARTICLE XXIX. Tous actes ou contrats dans Actes et con-
 lesquels la société comparaitra ou interviendra, ou trats de la
 encore sera concernée, devront être passés devant société.
 le notaire de la société. Cette dernière ayant in-
 térêt à ce que les actes qui la concernent puissent se
 retrouver, autant que possible, dans une seule et
 même Etude, mais le coût de tels actes devra être
 réglé par le tarif de la Chambre des Notaires, ou
 bien encore par celui qui sera fait par les Directeurs.

ARTICLE XXX. Les règlements ne peuvent être Changements
 changés, abrogés ou rétablis que conformément aux ou aboga-
 dispositions du chapitre 69 des Statuts Refondus tion des ré-
 du Bas-Canada. glements de
 la société.

ARTICLE XXXI. Les Directeurs pourront faire Sceau de la
 faire un sceau dont l'empreinte sera mise aux titres, société.
 actes ou procédés de la société ou des Directeurs,
 que ces derniers croiront devoir être attestés de

cette manière, lequel sceau ils pourront changer de temps à autre, à discrétion.

Régistre.

ARTICLE XXXII. Outre tous les autres livres nécessaires ou utiles à la bonne administration des affaires de la société, les Directeurs tiendront un registre où seront entrées leurs résolutions sur tous prêts ou avances de parts faits par la société et sur toute demande de prêts ou avances. Ce registre sera intitulé ; " Livre des Prêts."

Ils tiendront aussi un autre registre où seront entrés les procès-verbaux de toutes les autres délibérations des Directeurs et qui sera intitulé : " Livre des Délibérations Réglementaires." Dans ce Régistre seront aussi entrés les procès-verbaux de toutes les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires des membres de la Société.

Règlements faits par la société.

ARTICLE XXXIII. Les Directeurs peuvent faire tous règlements et donner tous ordres nécessaires pour l'exécution des présents règlements.

Jours non juridiques.

ARTICLE XXXIV. Lorsque le jour fixé par les règlements pour une assemblée, un paiement ou toutes autres affaires de la société se trouve être un jour non juridique, telle assemblée, paiement, ou affaires, est remise au jour juridique suivant.

Appel de la décision des Directeurs.

ARTICLE XXXV. Dans l'application pratique de ces règlements et de tous amendements qui pourraient y être faits par la suite, l'interprétation des Directeurs est finale : mais tout membre peut en appeler de telle décision des Directeurs à une assemblée générale.

FONDS D'APPROPRIATIONS.

Capital d'appropriations.

ARTICLE XXXVI. Le capital d'appropriations sera désigné comme premier capital d'appropriations, etc., et chaque émission sera divisée en *Livres*, comme Livre premier, Livre deuxième, et ainsi de suite, chaque Livre devant comprendre un nombre de parts de pas moins de dix ni plus de quatre-vingts.

pro
les
lou
me

pro
1
tra
2
o'es
de

A
nan
de

A
Bur
de
que
I
vers
les
clas
sero
Les
sero
Bur

A
fait
men
cent
mem
réra
sur
mon
Q
un a

ARTICLE XXXVII. La durée des classes d'ap- Durée des propriations est indéterminée. Aussitôt que tous classes d'ap- propriations. leurs membres d'une classe auront reçu le montant de propriations. leurs actions, la société sera dissoute quant à ces membres.

ARTICLE XXXVIII. Les deniers du fonds d'ap- Emploi des propriations sont employés : capitaux

1^o A payer les frais nécessaires de son adminis. d'appropriation ; tration ;

2^o A accorder des appropriations aux membres, c'est-à-dire à leur avancer le montant de leurs actions de la manière ci-après pourvue.

ARTICLE XXXIX. Toute personne, en deve-Droit d'en- nant membre ou actionnaire, paie un droit d'entrée trée. de $2\frac{1}{2}$ centins par chaque action.

ARTICLE XXX. Les parts sont payables au Paiement des Bureau de la société par versements hebdomadaires parts. de $2\frac{1}{2}$ centins par action le premier lundi de chaque semaine, une semaine toujours d'avance.

Les Directeurs fixeront l'époque à laquelle les versements devront commencer. En aucun temps les Directeurs pourront établir une ou plusieurs classes d'actions dans lesquelles les appropriations seront des propriétés foncières ou autres valeurs. Les Règles et Règlements nécessaires à cette fin seront alors établis par des résolutions spéciales du Bureau de Direction.

ARTICLE XLI. Tout actionnaire qui néglige ou Amendes. fait défaut de satisfaire à leur échéance, à ses paiements hebdomadaires paie une amende de $\frac{1}{4}$ de centin par semaine par action. Cependant, tout membre qui n'aura pas plus de six versements d'arrérages pourra s'exempter de l'amende encourue sur tels arrérages en payant ces arrérages et un égal montant en avant.

Quant à ceux qui pourront devenir actionnaires un an ou plus après la fondation de la société, les

Directeurs, par résolution réglementaire, fixeront la manière dont leurs arrérages seront payés.

Déchéance de l'actionnaire.

ARTICLE XLII. A l'expiration d'un délai jugé suffisant par les Directeurs (jamais moins que six mois) la société peut poursuivre tout actionnaire en retard pour le paiement de ses arrérages ou pour toutes autres obligations ou conditions auxquelles l'actionnaire peut être soumis.

Et dans le cas où à l'expiration de six mois l'actionnaire n'a pas satisfait au paiement de tous ses arrérages et amendes, alors, sur résolution à cet effet, les Directeurs peuvent confisquer les actions par lui possédées, au profit de la société, qui ne sera pas tenue de lui rembourser sa mise, et clore finalement son compte.

Tirage.

ARTICLE XLIII. Les appropriations ou avances d'actions données aux membres par la société sont accordées au moyen de tirage au sort et sur vente aux enchères. Les Directeurs pourront cependant, à leur discrétion, disposer de telles appropriations *par ventes privées*. Le mode, le temps et le lieu de ces tirages et ventes seront réglées par le Bureau de Direction.

Le *bonus*, ou la prime payée par l'acheteur sera porté aux profits généraux du département d'appropriations.

N'a pas droit au tirage.

ARTICLE XLIV. Tout actionnaire arriéré de plus d'une semaine n'a pas droit de concourir aux tirages d'appropriations, quant à son ou ses numéros arriérés.

Paiement d'avance.

Le paiement d'avance, par les membres qui ne sont pas en arrière de leurs versements hebdomadaires ou autres, devra les qualifier pour les tirages ou autres objets de la société, pour le temps ainsi payé d'avance, et de plus pour une autre période de temps égale à celle ainsi payée d'avance; par exemple un membre qui paie trois semaines en avant sera qualifié pour six semaines.

ARTICLE XLV. Lorsque l'état des finances de la société le permet, les Directeurs déclarent la vente ou le tirage des appropriations, suivant le cas, et les actionnaires en sont informés par un avis qui est affiché au bureau de la société pendant deux semaines, ou par une annonce dans deux journaux à la discrétion des Directeurs.

Tout actionnaire ne peut obtenir qu'une appropriation sur un même compte ou numéro.

ARTICLE XLVI. Celui qui s'est porté adjudicataire d'une appropriation, doit déposer immédiatement entre les mains du Secrétaire-trésorier \$12.50 par chaque appropriation pour assurer à la société l'exécution de ses obligations, comme adjudicataire, et s'il néglige de donner les garanties ci-dessus dans un délai qui sera fixé par les Directeurs, ces derniers pourront faire revendre la dite appropriation à la folle enchère du premier adjudicataire, et à ses frais, risques et périls.

Tout membre ayant droit à une appropriation doit, avant d'en toucher le montant, donner une garantie hypothécaire de fonds publics ou autres, à la satisfaction du Bureau de Direction, pour en assurer le remboursement à la Société, et l'obligation de toutes les autres obligations vis-à-vis la Société.

ARTICLE XLVII. Celui qui a obtenu une appropriation n'est tenu de rembourser que les $\frac{2}{3}$ ou 75 pour cent à la Société, sans intérêt en quatre-vingt-dix paiements égaux, mensuels et consécutifs qui devront se faire au Bureau de la Société le premier jour de chaque mois, ou dans les sept jours qui suivent, à commencer, le premier jour de recettes du deuxième mois après le tirage ou la vente de son appropriation.

Celui qui néglige ou fait défaut de satisfaire, à l'échéance, à ses paiements mensuels en remboursement ou tous autres paiements par lui dus à la Société, paie une amende de deux et demi par cent

Dépôt de l'adjudicataire.

Garanties.

Obligation de celui qui a obtenu une appropriation

par mois sur le montant dû jusqu'à parfait paiement ; cependant s'il n'est pas arriéré de plus de trois mois, il pourra être exempté de l'amende en payant autant de versements en avant qu'il en aura en arrière.

ARTICLE XLVIII. Tout membre ayant droit à une appropriation et qui ne désire pas toucher le montant de suite, doit donner avis au Secrétaire-Trésorier dans les dix jours qui suivent le tirage ou la vente de telle appropriation, qu'il consent à ne recevoir son appropriation que plus tard. Dans ce cas, lorsqu'il sera prêt, il en donnera avis au Secrétaire-Trésorier ; mais les appropriations qui auront été accordées ou seulement déclarées avant ce dernier avis, sont payées avant la sienne, et il doit commencer ses paiements ou remboursements le premier jour de recettes du mois suivant ce dernier avis. Cependant les Directeurs pourront toujours obliger les membres qui ont gagné leurs appropriations à en retirer le montant quand ils le jugeront convenable.

Intérêt.

ARTICLE XLIX. Le gagnant au tirage au sort qui se trouverait dans l'impossibilité de fournir une garantie hypothécaire, pourra convertir son appropriation en parts permanentes ou mobiles, sans donner aucune garantie envers la Société. Tout membre ayant droit à une appropriation qui désire en laisser le montant entre les mains de la Société pendant un certain temps, a droit à un intérêt sur le montant de telle appropriation au taux qui est alloué sur les dépôts faits par la Société chez son banquier, et ce, à compter du premier jour du mois suivant la vente ou le tirage de telle appropriation, pourvu qu'il fasse régulièrement ses paiements en remboursement.

Domicile.

ARTICLE L. Les actionnaires sont tenus de donner avis de changements de résidence ou domicile.

Dissolution.

ARTICLE LI. Lorsque tous les membres auront reçu leurs appropriations, la Société sera dissoute, et

toutes les obligations non encore échues des membres vis-à-vis la Société seront éteintes.

Mais tous les arrérages et amendes dûs par les membres seront collectés et le montant en sera distribué entre les membres, au *pro rata* des actions par eux possédées, après le paiement des dettes de la Société.

FONDS MOBILE ET FONDS PERMANENT.

ARTICLE LII. Le capital mobile est divisé en Capital mobile.
classe.

Chaque classe est désignée par le Millésime de l'année dans laquelle elle est formée.

A la même époque, chaque année, une classe sera ouverte. Les Directeurs pourront permettre de prendre des parts dans la classe alors ouverte, et de commencer à faire des versements mensuels à toutes autres époques de l'année; et, lorsque l'intérêt de la Société l'exigera, ils pourront aussi, en aucun temps, fermer le livre de souscription aux membres non-emprunteurs.

ARTICLE LIII. Le capital permanent est fixé de Capital permanent.
temps à autre par les Directeurs, et chaque augmentation de ce capital est inscrite comme émission particulière, avec numéro d'ordre, 1ère émission, 2ème émission, etc.

ARTICLE LIV. Les parts permanentes sont Parts permanentes.
payables au Bureau de la Société par versements de cinq par cent, à la demande des Directeurs, qui seront tenus de donner un mois d'avis de telle demande.

Les propriétaires de parts permanentes ne seront pas obligés de payer, ni la société de recevoir plus de quatre versements par année sur chaque part permanente.

Parts mo-
biles.

ARTICLE LV. Les parts mobiles sont payables au Bureau de la Société par versements mensuels de cinquante cents par part, le premier jour de chaque mois, un mois toujours d'avance, mais tout actionnaire sera exempt de l'amende ci-après imposée, pourvu qu'il effectue tels versements durant les huit premiers jours de chaque mois inclusivement.

Durée des
classes mo-
biles.

ARTICLE LVI. La durée des classes mobiles est indéterminée.

Aussitôt que les profits réalisés, ajoutés aux versements faits, seront suffisants pour permettre le paiement des parts non-avancées d'une classe, et pour laisser aux classes restantes une garantie jugée suffisante pour couvrir toutes les pertes qui pourraient résulter des opérations de la Société, pendant la durée de la classe sortante, il sera du devoir des Directeurs de déclarer telles parts réalisées, et d'en payer les actions aux membres, ainsi que le surplus qui pourra être accordé, à mesure que les fonds de la Société le permettront. Mais la classe restera ouverte, pour les membres qui n'auront pas commencé à faire les versements au premier mois de la classe, jusqu'à ce qu'ils aient fait le même nombre de versements payés par les membres qui auront commencé à l'ouverture de telle classe.

Les Délibérations du Bureau de direction font preuve *prima facie*.

ARTICLE LVII. Toutes délibérations et déclarations du Bureau de Direction relatives à la durée des classes, à la réalisation des parts, à leur paiement, au surplus accordé, à la réserve faite pour pertes probables et en général, à la liquidation des parts de chaque classe, seront finales et feront preuve *prima facie*, jusqu'à preuve du contraire, de la vérité et de l'opportunité de leur contenu, et seront obligatoires pour tous les intéressés, sans qu'il soit besoin, en aucun cas, de produire les livres ou états des livres de la Société ou aucune preuve quelconque.

Emploi des capitaux.

ARTICLE LVIII. Tous les capitaux obtenus pour l'usage du département du fonds mobile et du

fonds permanent, et lui appartenant seront employés :

1o. A couvrir les dépenses encourues pour l'administration de ce département.

2o. A payer toutes sommes d'argent que lui auront prêtées ses membres ou qu'il aura obtenues sur la garantie personnelle de ses Directeurs.

3o. A payer les parts éteintes ou réalisées.

4o. A payer des dividendes semi-annuels sur les actions permanentes ; tels dividendes ne devant néanmoins être pris que sur les profits nets produits par le capital de ces actions permanentes, et déduction faite du montant retenu pour le fonds de réserve, tel que ci-après pourvu.

5o. Au rachat des parts des membres qui se retireront, de la manière ci-après pourvue.

6o. A avancer aux membres des parts sur garanties hypothécaires de fonds publics, de versements annuels déjà faits.

7o. A acquérir des terrains pour y construire des demeures et dépendances qu'elle vendra à ses membres ou à toutes autres personnes, à telles conditions que les Directeurs jugeront convenables. Quand il n'aura pas été disposé des fonds pour les fins ci-dessus, les Directeurs pourront en disposer autrement pour l'avantage de la Société.

ARTICLE LIX. Toute personne devenant membre d'une classe du fonds mobile, excepté à titre successif, paiera un droit d'entrée de cinquante centins par part. Droit d'en-
trée.

ARTICLE LX. 1o. Tout membre dont le versement n'aura pas été fait dans le délai sus-fixé paiera l'amende comme suit : Amendes.

1	centins	par	part	pour	le	1er	mois,
2	"	"	"	"	2e	"	
4	"	"	"	"	3e	"	
8	"	"	"	"	4e	"	
16	"	"	"	"	5e	"	

Total pour 5 mois 31 centins.

Ou sur 1 part,	1 mois,	1 centins.
“	“	2 “ 3 “
“	“	3 “ 7 “
“	“	4 “ 15 “
“	“	5 “ 31 “

Total pour 5 mois 31 centins.

2e. Pour le sixième mois, l'amende cesse de doubler et recommence comme au premier mois de l'échelle ci-dessus en doublant pour les mois suivants, et ainsi de suite par chaque période complète de cinq mois.

3o. Tout membre qui n'aura pas payé au temps fixé l'intérêt et bonus sur les parts qui lui auront été avancées paiera en outre pour tel défaut une semblable amende sur chaque part jusqu'à l'obtention du jugement en cas de poursuite.

4o. Mais l'amende ci-dessus étant établie, plus dans le but de porter les membres à être ponctuels dans leurs engagements qu'à créer un revenu, il sera loisible aux membres arriérés de s'en exempter par compensation, en faisant, outre le versement échu, autant de versements d'avance qu'il y en aura de dûs, pourvu qu'il ne soit pas arriéré de plus de trois mois ; mais cette exemption par compensation ne pourra avoir lieu, dans aucun cas où le membre arriéré aura été légalement poursuivi, où dont les parts auront été éteintes de la manière pourvue ci-après.

La Société
peut poursui-
vre.

ART. LXI. A l'expiration de six mois la Société peut poursuivre tout actionnaire ou emprunteur en retard pour le paiement de ses arrérages, ou pour toutes autres obligations ou conditions auxquelles le débiteur peut s'être soumis.

Et dans le cas où, à l'expiration de six mois, l'actionnaire emprunteur n'a pas satisfait au paiement de tous ses arrérages en capital, amendes, intérêt, bonus et frais, alors, sur une résolution à cet effet, les Directeurs peuvent confisquer les actions par lui possédées, jusqu'à concurrence du montant par lui

dû, et clôt finalement son compte en lui faisant remise de la balance s'il y a lieu.

ART. LXII. Les directeurs peuvent déclarer déchu de tous ses droits comme membre de la Société tout actionnaire permanent ou temporaire qui aura manqué de faire ses versements soit semi-annuels, soit mensuels, suivant le cas, pendant une période de six mois, et si tel actionnaire est propriétaire d'actions permanentes, ses actions sont vendues par soumissions, par les Directeurs, au profit de la Société après un avis affiché pendant un mois dans le Bureau de la Société; et s'il est propriétaire d'actions mobiles, elles sont éteintes et rachetées au profit de la Société; et il reçoit, dans chaque cas, le montant du produit de telles actions vendues ou éteintes comme susdit, moins les frais encourus pour la liquidation susdite.

Déchéance
de l'action-
naire de ses
droits en cer-
tains cas.

ART. LXIII. 1o. Tout membre ayant fait au moins six versements et contre lequel la Société n'aura aucune réclamation, pourra transporter ses parts de la manière ordonnée par les Directeurs.

Transports
des parts.

2o. Tout membre ayant fait au moins douze versements mensuels, pourra se retirer de la Société en donnant un mois d'avis par écrit au Secrétaire-Trésorier et sera, de la date de tel avis, censé n'en plus être membre.

Résignation
des membres

3o. Tous ses versements lui seront remis.

Néanmoins, tout membre se retirant ainsi, sera tenu d'attendre que les fonds de la Société permettent le remboursement des versements faits.

ART. LXIV. Tout membre faisant demande d'un emprunt, autrement que sur la garantie des versements faits sur ses parts, déposera, avec sa demande écrite, entre les mains du Secrétaire-Trésorier une somme d'argent dont le montant sera préalablement établi par les Directeurs, pour garantir à la Société le remboursement des dépenses que telle demande aura pu lui faire encourir, au cas que

Dépôt de
l'emprunteur

l'emprunteur ne donnerait pas, au temps voulu, les garanties jugées suffisantes par les Directeurs, ou que ses titres seraient considérés défectueux par ces derniers.

Bonus.

ARTICLE LXV. Sur tous les prêts ou avances quelconques faits par la Société, les Directeurs pourront exiger et accepter pour le profit de la Société à titre d'intérêt et *bonus*, une somme qui ne sera pas moins de vingt cinq centins ni plus de cinquante, par chaque mois, pour la jouissance de chaque somme de cinquante piastres avancée ou prêtée, le tout sans préjudice aux droits d'entrée, d'amendes, etc., prescrits par les règlements.

Prêts sur parts.

ARTICLE LXVI. 1o. Les versements faits sur les parts seront des garanties suffisantes pour prêts, pourvu que les dits versements se montent à soixante piastres pour chaque \$50 à être avancées.

2o. Tout membre empruntant sur cette garantie donnera son obligation ou reconnaissance, par laquelle il s'engagera à rembourser à la Société, à l'expiration d'un terme qui sera convenu et fixé par les Directeurs, toutes sommes ainsi d'elle empruntées, et à lui payer, pour la jouissance d'icelles, l'intérêt et le bonus dont le taux sera fixé selon l'article LXV de ces règlements.

3o. Et tout tel membre emprunteur qui ne remplira pas les obligations qu'il aura contractées envers la Société par telle obligation ou reconnaissance, sera passible de toutes les amendes imposées par l'article LX de ces règlements.

La Société peut poursuivre.

Main levée des hypothèques.

ARTICLE LXVII. Si un emprunteur désire libérer sa propriété d'une hypothèque créée en faveur de la Société avant l'expiration du temps pour lequel il a contracté un engagement, il lui est permis de le faire en payant tous les arrérages et amendes dus, jusqu'au jour de tel paiement, et à telles autres conditions que les Directeurs jugent à propos de fixer.

ARTICLE LXVIII. Les propriétaires d'actions Intérêt al-
mobiles et les emprunteurs qui désirent faire immé- loué sur paie-
diatement un dépôt d'argent afin de pourvoir d'avan- ment fait d'a-
ce au paiement de leurs versements mensuels, ont vance.
droit à des intérêts sur le montant ainsi déposé, au
taux fixé par les Directeurs. Ces intérêts sont cal-
culés mensuellement, et il n'en est accordé que quand
la somme ainsi déposée est au moins suffisante pour
payer six versements par action ou emprunt.

ARTICLE LXIX. Tout membre emprunteur pour- Rembour-
ra, en aucun temps, rembourser et payer le montant sement des
qui lui aura été avancé et prêté, en donnant à la So- prêts avant
ciété, au moins un mois d'avance, avis de son inten- la fin de la
tion d'opérer tel remboursement, pourvu toujours classe.
que ce ne soit pas avant six mois de la date de son
emprunt.

ARTICLE LXX. Les Directeurs peuvent en au-
cun temps faire aux membres de la Société qui le dé-
sirent l'avance de leurs actions, en par tels mem-
bres donnant à la Société des garanties à être par les
Directeurs jugées suffisantes à cet effet, et en fixant
et en déterminant avec tels membres le terme et le
montant du remboursement de telles actions ainsi
avancées, le tout sans être sujets au risque des pertes
et profits des affaires de la Société.

ARTICLE LXXI. Les Directeurs peuvent créer
un fonds de réserve à même les profits du capital
permanent, et déclarer quel sera l'objet et l'emploi
de ce fonds de réserve.

ARTICLE LXXII. Les Directeurs, par résolu-
tions réglementaires, indiquent aussi clairement que
possible, le mode dont les dépenses générales ou spé-
ciales seront réparties sur les membres permanents
et sur les diverses classes de membres dans la Socié-
té ainsi que la manière dont les profits généraux ou
spéciaux du capital permanent et du capital des di-
verses classes seront partagés entre les uns et les
autres.

Ils déclarent aussi, en temps opportun le montant de chaque dividende semi annuel qui sera accordé aux actionnaires permanents à même les profits nets du capital permanent, après déduction faite de la somme retenue pour le fonds de réserve; ils fixent aussi l'époque à laquelle tels dividendes seront payables au Bureau de la Société.

FIN.

La
peut p
vre.

opportun le montant
nel qui sera accordé
ême les profits nets
duction faite de la
réserve ; ils fixent
lendes seront paya-



